

Q. N'est-ce pas en vue de cas de ce genre que le pays institua l'assurance des soldats?—R. Oui, je suis disposé à l'admettre.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Cet homme était-il aussi pensionnaire impérial?—R. Non.

M. ADSHEAD: J'ai un cas tout à fait similaire. J'ai reçu ce matin une lettre de la Commission de pensions refusant une pension à l'épouse et aux enfants d'un homme qui était atteint d'une maladie avant de s'enrôler. Cet homme occupait une bonne position. Les autorités lui permirent de s'enrôler, bien qu'il les eût informées de sa maladie.

*M. Adshead:*

Q. Je voudrais vous demander ce que vous entendez par "années durant le service". Est-ce que cela signifie nécessairement après enrôlement, quel que soit ce service? Quelle est votre interprétation de "aggravé par ou durant le service"?—R. J'entends par cela que...

*M. McGibbon:*

Q. Du moment de l'enrôlement?—R. Il est admis que l'homme souffrait d'une infirmité au moment de son enrôlement et qu'à l'époque de son licenciement cette infirmité était devenue plus grave. La différence entre les deux états constitue le degré d'aggravation durant le service.

M. ADSHEAD: On semble faire une certaine distinction entre les hommes qui se sont enrôlés et qui se sont rendus en France et ceux qui ne sont pas allés jusque'en France. Voici ce que je veux faire ressortir: si l'état du soldat ne s'est pas aggravé et si son décès est résulté de la maladie dont il était atteint, le fait qu'il s'est enrôlé, abandonnant pour cela une bonne position qui lui aurait permis de pourvoir au bien-être de son épouse et de ses enfants, devrait sûrement lui donner droit à quelque considération. Ce n'est pas sa faute si on l'a accepté lorsqu'il s'est offert, bien que les autorités aient dans la suite admis qu'il n'aurait jamais dû s'enrôler. C'est la faute des autorités militaires qui l'ont accepté.

Le TÉMOIN: Avaient-elles connaissance de sa maladie lorsqu'elles consentirent à l'enrôler?

M. ADSHEAD: Oui.

*M. Adshead:*

Q. Votre proposition s'applique-t-elle à des cas de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Cela est régi par un autre article de la loi. Il y a deux questions: celle d'invalidité résultant de service ailleurs que sur un théâtre réel de guerre et celle d'invalidité apparente au moment de l'enrôlement. Je pourrai m'expliquer plus clairement au moyen d'un exemple: un homme s'enrôle, bien qu'il ait un œil de verre; il peut servir pendant toute la durée de la guerre, mais la perte de son œil de verre ne lui donnera pas droit à une pension.

M. BLACK (Yukon): Ce ne serait pas une aggravation. C'est cela que je veux faire ressortir; il n'y aurait pas eu d'aggravation.

Sir EUGÈNE FISET: La seule chose que nous pourrions faire serait de réparer l'œil de verre.

*M. Adshead:*

Q. Votre clause s'applique-t-elle à un cas de ce genre?—R. La clause que nous recommandons s'applique à n'importe quel cas, sauf lorsqu'un mariage a lieu après l'apparition de l'invalidité. A part cela, elle s'applique à tout cas où un homme est pensionné de son vivant pour aggravation et meurt de l'infirmité en raison de laquelle il recevait sa pension.

Q. Aggravée ou non par le service militaire?—R. Il faut qu'il y ait eu aggravation.

[M. J. R. Bowler.]